



Réforme du droit pénal sexuel : quelles modifications pour les mineur.es victimes d'exploitation sexuelle ?

Analyse de la loi du 21 mars 2022 (mise en application le 1^{er} juin 2022) réformant le droit pénal sexuel¹.

La nouvelle loi vise à mieux conceptualiser les notions de consentement et de majorité sexuelle, à redéfinir certaines infractions et surtout à alourdir les peines.

Tout d'abord nous pouvons mettre en évidence un changement au niveau structurel : l'ensemble des dispositions relatives à l'exploitation sexuelle des mineur.es sont regroupées dans une seule et même section (Section 2 : L'exploitation sexuelle des mineurs). Dans cet article nous allons nous concentrer plus particulièrement sur les changements opérés au niveau de cette section, divisée en trois parties : l'approche d'un mineur à des fins sexuelles, la débauche de mineurs et la prostitution enfantine, les images d'abus sexuels de mineurs.

Nous pouvons relever 3 principales modifications sur le fond :

1. Modification de l'âge de la victime mineur.e

Dans l'ancienne loi, l'âge de la victime était différent en fonction de certains articles et de certains actes d'agressions sexuelles commis. C'était le cas pour les articles suivants :

- L'approche d'un mineur à des fins sexuelles (Art. 417/24) : mineur.es de moins de 16 ans.
- L'incitation d'un mineur à la débauche ou à la prostitution (Art. 417/25 et 417/26) : différence de la peine en fonction de l'âge entre 14 et 16 ans.
- L'organisation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur en association (Art. 417/37) : mineur.es de moins de 16 ans.

Dans le nouveau texte, est considérée « mineur.es » toute personne en dessous de 18 ans, sans distinction, et ce de façon homogène dans toute la section 2. Le fait d'être mineur.e devient un élément constitutif et n'est plus une circonstance aggravante comme dans les actes d'atteinte à l'intégrité sexuelle par exemple. Ceci semble plus en adéquation avec la convention internationale des droits de l'enfant² : « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans » (Article 1).



2. Elargissement de l'incrimination

On retrouve un élargissement de l'incrimination dans la nouvelle loi, c'est-à-dire qu'on élargi le terme attribué à l'infraction. Auparavant on se concentrait sur une catégorie de moyens utilisés pour commettre l'infraction, maintenant on prend en compte tous les moyens qui existent et dont peut user l'agresseur. C'est notamment le cas pour :

L'approche d'un mineur à des fins sexuelles (Art. 417/24)	
« Application uniquement à la sollicitation de mineurs au moyen de technologie de l'information et de la communication »	« Par quelque moyen que ce soit ».
L'incitation à la débauche ou à l'exploitation de la prostitution d'un mineur en public ou par un moyen quelconque de publicité (Art. 417/41)	
« Les paroles, gestes ou signes »	« Quelque moyen que ce soit »
« En public »	« La présence d'un seul tiers suffit quand cela survient dans un lieu quelconque »

3. Aggravation des peines, durcissement du régime répressif

Enfin, le changement principal qui a été effectué est l'aggravation des peines, en termes de temps d'emprisonnement et d'amendes. Les peines s'ajustaient également en fonction de l'âge de la victime. Puisque ces distinctions d'âge ont disparues, ces différences de peines ont également disparues. Ces modifications concernent notamment les articles suivants :

- **L'approche d'un mineur à des fins sexuelles (Art. 417/24)**
- **L'incitation d'un mineur à la débauche ou à la prostitution (Art. 417/25 et 417/26)**
- **L'organisation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur en association (Art. 417/37)**
- **Production/diffusion en association (Art. 417/45)**
- **Détention et acquisition (Art. 417/46)**

De telles évolutions marquent une étape vers la reconnaissance de la gravité des infractions commises et des conséquences désastreuses sur les mineur.es victimes. La nouvelle loi semble donc aller dans ce sens même si l'emprisonnement ne semble pas être une réponse absolue et qu'il serait intéressant d'envisager des peines alternatives en lien avec un accompagnement psychosocial.

Cependant, de nombreux acteur.tric.s de terrains soulignent l'importance de la prévention, que cette loi ne peut pas amener. Il faudrait agir en amont, pour ne pas arriver à l'infraction. Cette prévention pourrait se faire à l'école, dans les organisations de jeunesse, auprès des familles, etc... mais un manque de moyen et de formation est à dénoncer à ce niveau.

[Pour aller plus loin et lire la loi, cliquez ici](#)

¹ Cette analyse est basée sur la « Circulaire N° 05/2022 du collège des procureurs généraux », 9 juin 2022.

² [Convention international des droits de l'enfant – Nations Unies – adoptée le 20 novembre 1989](#)